



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Hélène SADONES 6 Tél. : 01 49 55 80 18 Réf. interne : BSA/0912066 MOD10.21 B 29/10/09 NOR : AGRG 1000347N</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2010-8006</p> <p>Date: 07 janvier 2010</p>
---	---

Date de mise en application :immédiate

Annule et remplace :note de service DGAL/SDSPA/N2008-8270 du 20 octobre 2008

Nombre d'annexes :4

Délai de réponse :01/04/2010

Degré et période de confidentialité :tout public

Objet : Modalités de la surveillance 2009- 2010 de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Bases juridiques :

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles.
- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8287 du 18 novembre 2008 Mesures de gestion des exploitations suspectes et confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène
- Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées.

Résumé : Cette note de service précise les modalités de la surveillance de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau durant la saison de chasse 2009 - 2010 en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. Cette surveillance consiste en la recherche du virus de l'influenza aviaire de sous type H5N1 sur chaque cadavre d'appelants durant la période de chasse et sur un échantillon d'appelants vivants prélevés à la fin de la saison de chasse. Un formulaire « Sphinx », à compléter au plus tard le 01 avril 2010, recensera notamment les prélèvements réalisés.

Mots-clés : appelant, influenza aviaire

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DDPP • DDCSPP • DRAAF (suivi d'exécution) 	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DSV • Laboratoires vétérinaires départementaux (01, 14, 21, 22, 24, 30, 37, 40, 44, 67 et 79) • Préfets • ENSV • INFOMA • LNR AFSSA de Ploufragan • ONCFS – Unité sanitaire de la faune • MEEDDeM- bureau de la chasse et de la pêche • Fédération Nationale des Chasseurs • Association Nationale des Chasseurs au Gibier d'Eau (ANGCE) • SNGTV • ADILVA

1. Bilan de la surveillance influenza aviaire des appelants lors de la saison de chasse 2008-2009

Les données sont issues des données saisies en 2009 par les DDSV dans le tableau de synthèse du logiciel sphinx.

Département	Nombre d'appelants à tester	Nombre de détenteurs recensés	Nombre d'appelants recensés	Nombre d'appelants analysés pour la surveillance virologique	Nombre de détenteurs concernés par la surveillance virologique
01	50	35	275	50	6
02	200	167	4945	45	9
08	100	53	616	100	21
10	50	45	757	49	9
11	200	76	2554	200	33
13	200	118	2633	120	24
14	200	562	21 237	232	25
16	50	70	2279	35	7
17	300	1956	20 000	413	155
22	50	NC	NC	NC	NC
26	50	34	331	50	10
27	200	127	3725	200	40
29	50	40	550	50	40
30	50	64	1051	50	10
31	50	15	248	47	7
33	300	1177	44 478	66	14
34	200	499	11 138	0	0
35	100	205	4286	92	19
40	200	591	19 067	98	12
44	200	397	4310	109	23
45	50	59	1060	50	10
47	50	26	335	25	5
49	100	209	330	100	20
50	200	692	19957	180	36
51	50	39	591	50	5
52	0	2	24	0	0
55	50	16	327	50	8
56	50	52	461	50	5
59	300	849	35 649	300	30
60	100	179	5773	100	14
61	50	44	1294	50	10
62	300	1176	41234	300	60
64	200	258	13 000	99	20
65	50	19	298	50	6
69	Non prévu	4	19	0	0
71	50	45	200	50	5

72	0	3	20	0	0
76	200	362	11 413	200	40
77	50	33	913	50	7
79	50	73	1372	50	10
80	300	417	13 810	294	59
81	Non prévu	1	18	0	0
85	100	263	273	0	0
89	Non prévu	10	179	0	0
TOTAL	5100	11 062	293 030	4054	814

La surveillance des mortalités n'a concerné que 14 appelants répartis dans deux départements.

Les résultats H5 ont été négatifs à l'exception de deux sites dans les départements du Calvados et Nord Pas de Calais : deux virus H5 FP : H5N1 et H5N2. La notification de ces résultats positifs a été faite à la Commission européenne et la gestion a été réalisée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008 et à la note de service du 18 novembre 2008 susvisés. Des écouvillons pour analyse PCR ont été réalisés à intervalle de 21 jours jusqu'à obtention de deux résultats consécutifs négatifs.

2. Surveillance des mortalités des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé précise que tout détenteur d'appelants doit inscrire chaque constat de mortalité dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé. Les appelants abattus pour l'autoconsommation alimentaire sont exclus du champ d'application de cette disposition.

Cet article dispose également que le détenteur doit faire examiner le cadavre par un vétérinaire sanitaire et que des prélèvements sont à effectuer par ce dernier afin de rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire. Cette recherche ne sera réalisée qu'en l'absence d'une cause évidente de mortalité.

Le vétérinaire sanitaire doit effectuer l'autopsie du cadavre et, si l'état du cadavre le permet, réaliser les prélèvements (écouvillons trachéal et cloacal), puis en informer la DDPP ou la DDCSPP. L'autopsie ainsi que les prélèvements peuvent être réalisés, sous la responsabilité d'un vétérinaire, dans un laboratoire vétérinaire de proximité.

Les écouvillons trachéal et cloacal sont expédiés à l'un des laboratoires agréés pour ce type d'analyse et dont la liste figurant en annexe 1 est extraite de la note de service du 5 juillet 2007 DGAL/SDSPA/N2007-8162 « Pestes aviaires : laboratoires d'analyses pour le diagnostic sérologique et virologique ».

Les préconisations indiquées par le laboratoire agréé choisi doivent être respectées : protocole de prélèvement par écouvillon, matériel utilisé pour les prélèvements, expédition, conditions de conservation des échantillons avant et pendant leur expédition. Les prélèvements doivent être accompagnés d'une fiche de commémoratifs conforme au modèle figurant en annexe 4 de la présente instruction et correctement renseignée.

Le protocole d'analyse mis en oeuvre par le laboratoire agréé est la recherche par rRT-PCR du sous-type H5 suivant la méthode établie par le laboratoire national de référence de l'AFSSA de Ploufragan. Il est impératif que la restitution des résultats par le LVD intervienne rapidement après la réception des prélèvements.

Les résultats en PCR H5 négatifs obtenus au laboratoire agréé de criblage seront envoyés directement par le LVD à la DDPP ou à la DDCSPP concernée ainsi qu'au détenteur des appelants.

Le détenteur des appelants devra inscrire ou conserver dans le registre d'élevage les conclusions de l'autopsie ainsi que les résultats des analyses que le laboratoire lui aura adressés.

La gestion des résultats PCR H5 positifs est précisée au paragraphe 4 suivant.

La surveillance des mortalités des appelants ne doit pas faire obstacle au déclenchement d'une suspicion clinique d'influenza aviaire dès lors que des symptômes en relation avec cette maladie, associés ou non à une mortalité anormale ou inexplicée, seraient constatés. Dans ces circonstances, le vétérinaire sanitaire appelé par le détenteur d'appelants est tenu d'en alerter immédiatement la DDPP ou la DDCSPP. Les mesures prises sont celles prévues dans le cadre d'une suspicion d'influenza aviaire: une rRT PCR M sera notamment réalisée par le laboratoire agréé de criblage et en cas de positivité une rRT PCR H5. Si celle-ci s'avère négative, les laboratoires agréés transmettent les ARN au LNR pour la réalisation d'une rRT PCR H7 et conserveront les prélèvements correspondants dans l'attente des recherches complémentaires réalisées par le LNR.

Il est important de souligner que la mortalité d'un oiseau appelant n'est pas considérée comme la mortalité d'un oiseau sauvage: les appelants sont définis comme des oiseaux captifs détenus dans une exploitation non commerciale.

3. Surveillance virologique de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 modifié dispose que les détenteurs doivent régulièrement faire procéder à des prélèvements sur leurs oiseaux en vue d'analyses de laboratoire selon un protocole défini par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Cette obligation se traduit par une surveillance virologique qui doit être menée à la fin de la période de chasse et qui consiste en une recherche du sous-type H5 du virus de l'influenza aviaire par rRT-PCR sur un pool (mélange) de 5 écouvillons cloacaux au maximum prélevés sur 5 appelants différents provenant d'un ou plusieurs détenteurs. Il n'y a pas de prélèvement trachéal pour la surveillance virologique.

Conformément à la décision 2005/734 susvisée, cette surveillance est une obligation communautaire permettant de répondre à l'une des conditions de dérogation à l'interdiction d'utilisation des appelants.

Conformément à l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé, lorsque le niveau de risque épizootique l'exige, le transport et l'utilisation d'appelants peuvent être interdits et cela même si les résultats de la surveillance des appelants restent favorables.

3.1 - Organisation de la campagne de prélèvements

3.1.1. Organisation générale

Dans chaque département, le DDPP ou le DDCSPP est chargé d'informer des dispositions de la présente note de service, à l'occasion d'une réunion, les différents acteurs intervenant dans la chasse utilisant des appelants pour la chasse au gibier d'eau, en particulier la fédération départementale des chasseurs (FDC) et le service départemental de l'ONCFS.

Les fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs ou associations de chasseurs utilisant des appelants pour la chasse au gibier d'eau doivent organiser et prendre en charge la campagne de prélèvements à réaliser sur les oiseaux de leurs adhérents suivant les dispositions de la présente note de service.

Les FDC ou les associations de chasseurs qui organisent les prélèvements chez leurs adhérents prennent contact avec un des laboratoires agréés pour la recherche virologique par rRT-PCR du sous-type H5 du virus influenza aviaire dont la liste figure en annexe 1. Les conditions matérielles (approvisionnement en matériel de prélèvement, conditions de conservation des prélèvements et organisation des expéditions) et financières sont précisées par le laboratoire agréé concerné.

Les matériels de prélèvement sont tenus, par les FDC ou associations de chasseurs, à la disposition des agents de la FDC chargés des prélèvements.

3.1.2. Planning des prélèvements

Les prélèvements devront être réalisés à la fin de la saison de chasse utilisant les appelants c'est-à-dire **entre le 1er janvier 2010 et la date de clôture de la saison de chasse 2009/2010.**

Chaque FDC participant au programme de surveillance établit le planning des prélèvements qu'elle effectuera selon les conditions définies au paragraphe 3.3 et qu'elle transmettra aux chasseurs concernés par les prélèvements ou à leurs associations pour que ces derniers prennent les dispositions nécessaires pour être présents avec leurs oiseaux aux lieux, aux dates et aux heures convenus.

3.2 – Personnes en charge des prélèvements

Peuvent réaliser les prélèvements, tout vétérinaire sanitaire mais aussi les agents des FDC qui ont été préalablement formés selon les formations dispensées en 2006 soit par un LVD, soit par les services de l'ONCFS soit par un vétérinaire sanitaire et qui ont fait l'objet d'une attestation de formation.

3.3 - Echantillonnage, réalisation des prélèvements et de leur expédition

En premier lieu, la FDC fournit le recensement des détenteurs d'appelants à chaque DDPP ou à chaque DDCSPP qui réalisera un tirage au sort selon l'échantillonnage précisé en annexe 2 de la présente instruction. Cinq à dix appelants par détenteur (ou moins si le nombre d'appelants par détenteur est inférieur à cinq) devront être prélevés.

Le nombre d'oiseaux à prélever, fixé à l'annexe 2, tient compte de l'importance numérique des détenteurs et des appelants dans chaque département. Ce plan d'échantillonnage est identique à celui prescrit pour la saison de chasse 2008-2009.

Une fiche de commémoratifs conforme au modèle figurant en annexe 4 et complètement renseignée doit accompagner les prélèvements.

La FDC fournira à chaque DDPP ou à chaque DDCSPP un bilan des prélèvements réalisés dans le cadre de cette surveillance afin que celle-ci puisse saisir les informations dans Sphinx (voir paragraphe 5).

3.4 - Analyses mises en oeuvre et délai de restitution des résultats

Le protocole d'analyse mis en oeuvre par le laboratoire agréé est la recherche par rRT-PCR du sous-type H5 suivant la méthode établie par le laboratoire national de référence de l'AFSSA de Ploufragan.

Il est impératif que la restitution des résultats par le LVD intervienne rapidement après la réception des prélèvements.

3.5 - Suivi des recherches virologiques réalisées et de leurs résultats

Les laboratoires de recherches virologiques transmettent les résultats **négatifs**, à la personne physique ou morale à laquelle est adressée la facturation, à la personne ayant effectué le prélèvement ainsi qu'à la DDPP ou à la DDCSPP du département du lieu de détention des appelants.

La personne physique ou morale qui prend en charge le coût des analyses doit transmettre les résultats à chaque détenteur concerné afin qu'il puisse être inscrit dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié susvisé.

A la fin de la campagne de prélèvements, chaque DDPP et DDCSPP transmettront les statistiques des analyses réalisées à la DGAL suivant les modalités définies au paragraphe 5 de la présente instruction afin que la France puisse en rendre compte à la Commission européenne et aux autres Etats membres conformément à la décision de la Commission 2005/734/CE susvisée.

Le gestion des résultats positifs est précisée au paragraphe 4 suivant.

4. Conduite à tenir lors d'un résultat PCR positif H5 dans le cadre de la surveillance des appelants

Les résultats en PCR H5 positifs obtenus au laboratoire agréé de criblage sont envoyés directement par le LVD à la DDPP ou à la DDCSPP concernée et à la DGAL (Bureau santé animale). Les DDPP et les DDCSPP devront également informer directement la DGAL des mesures prises (APMS) conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

Le LVD assure, en vue de confirmation, la transmission des échantillons nécessaires au LNR de l'AFSSA de Ploufragan.

En cas de confirmation, le LNR informe exclusivement la DGAL (bureau santé animale) qui en informe la DDPP ou la DDCSPP. Cette dernière fait alors appliquer, sous l'autorité du Préfet, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation.

5. Modes d'enregistrement et de suivi de la surveillance des appelants

Il est demandé, au plus tard le 01 avril 2010, à chaque DDPP et chaque DDCSPP d'enregistrer sur le logiciel Sphinx-DGAL accessible en ligne dans le réseau *intranet* et intitulé «questionnaire influenza», les données figurant à l'annexe 3.

Toutes les DDPP et les DDCSPP sont concernées par l'enregistrement des éléments relatifs à la surveillance des mortalités des appelants au cours de la saison de chasse 2009-2010 et seule une partie d'entre elles sont également concernées par la surveillance virologique mise en place à la fin de la saison de chasse 2009-2010 (annexe 2).

Les liens permettant la saisie sur sphinx seront communiqués ultérieurement dans les meilleurs délais .

6. Prise en charge des coûts

Dans le cadre de la surveillance des mortalités des appelants, les coûts d'intervention du vétérinaire, d'autopsie, de prélèvement, de transport et d'analyse par le laboratoire agréé sont à la charge de la DDPP ou de la DDCSPP du département de lieu de détention des appelants concernés par ces analyses.

Dans le cadre de la surveillance virologique, les coûts de collecte, de prélèvement, de transport et d'analyse par le laboratoire agréé sont à la charge du détenteur, hormis le cas où la prise en charge de ces derniers est assurée par une personne physique ou morale distincte.

Les recherches complémentaires éventuellement mises en oeuvre lors de résultat positif, en particulier celles visant à identifier l'écouvillon positif en cas de résultat positif à partir d'un pool rassemblant plusieurs origines sont prises en charge par la DDPP ou la DDCSPP.

Les frais de formation des agents des FDC devant réaliser les prélèvements sont pris en charge par les FDC.

7. Contrôles

Le détenteur est la personne responsable de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 susvisé.

Les contrôles peuvent porter sur la formation des agents de la FDC en charge des prélèvements (fiche de présence signée, date des formations et identité et signature du vétérinaire formateur) et sur la réalisation de la surveillance par les détenteurs recensés.

Des contrôles pourront être conduits par les DDPP et les DDCSPP chez les détenteurs afin de vérifier l'utilisation et la bonne tenue du registre ainsi que la mise en oeuvre de la surveillance vétérinaire en cas de mortalité.

Vous veillerez à transmettre cette instruction à la Fédération Départementale des Chasseurs et, dans la mesure du possible, à toutes les organisations de chasseurs de votre département afin qu'elles organisent sans tarder la surveillance des mortalités et la surveillance virologique des appelants.

Vous veillerez également à rappeler au cours de la campagne de surveillance virologique la nécessité d'atteindre les objectifs d'échantillonnage fixés à l'annexe 2.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE 1

Liste des laboratoires agréés pour la recherche virologique de l'influenza aviaire par la méthode rRT-PCR

Liste extraite de la note de service du 5 juillet 2007 DGAL/SDSPA/N2007-8162 « Pestes aviaires : laboratoires d'analyses pour le diagnostic sérologique et virologique »

Laboratoire	Nom	Adresse	Contacts
LVD 01	Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ain	Chemin de la Miche CENORD 01012 BOURG EN BRESSE	Tel : 04.74.45.58.00 Fax : 04 74 23 60 35 lda01@cg01.fr daniel.baroux@cg01.fr
LVD 14	Laboratoire Départemental Franck Duncombe	1 route de Rosel 14280 SAINT CONTEST	Tel : 02 31 47 19 19 fax : 02 31 47 19 00 ou 02 31 95 36 15 f.dorey@cg14.fr g.fortier@cg14.fr
LVD 21	Laboratoire Départemental de la Côte d'Or	2 ter, rue Hoche B.P. 678 - 21017 DIJON Cedex	Tél : 03 80 63 67 70 Fax : 03 80 43 54 52 ldco@cg21.fr
LDA 22	Laboratoire de Développement et d'Analyses	7, rue du Sabot BP 54 22440 PLOUFRAGAN	Tel : 02.96.01.37.22 Fax : 02 36 01 37 50 JBUFFEREAU@lda22.com NVASSALO@lda22.com LMIELI@lda22.com
LDA 24	Laboratoire Départemental d'Analyse et de recherche	161 Av. W. Churchill 24660 COULOUNIEIX- CHAMIERES	Tel : 05.53.09.55.71 ou 05 53 06 80 00 Fax : 05.53.09.88.22 cg24.lidar.direction@dordogne.fr
LVD 30	Laboratoire Départemental d'Analyse	ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint Gilles 30000 Nîmes	Tel : 04.66.04.30.70 Fax: 04.66.04.30.90 allamigeon_m@cg30.fr
LVD 31	Laboratoire Vétérinaire Départemental d'Aucamville	76, chemin Boudou BP 87 31140 LAUNAGUET	Tel : 05.62.79.94.20 Fax : 05.62.79.94.30 lvd31@cg31.fr viviane.moquay@cg31.fr
LVD 37	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parcy Meslay 37082 TOURS Cedex 2	Tél : 02 47 49 50 80 ou 02.47.29.44.30 Fax : 02 47 49 50 81 ou 02.47.29.44.00 jlbind@cg37.fr
LVD 40	Laboratoire Vétérinaire Départemental des Landes	1 rue Marcel David BP 219 40004 MONT DE MARSAN Cedex	Tel : 05.58.06.08.08 Fax : 05.58.06.15.47 labo.depart40@cg40.fr alain.mesplede@cg40.fr
IDAC 44	IDAC Nantes	Route de Gachet La chantrerie BP 80603 44306 NANTES Cedex 03	Tel : 02.51.85.44.44 Fax : 02.51.85.44.50 idac@cg44.fr jlcheval@cg44.fr
LVD 67	Laboratoire vétérinaire Départemental de Strasbourg	2 place de l'Abattoir 67200 STRASBOURG	Tel : 03 90 20 65 20 Fax : 03 90 20 65 36 lvd.67@cg67.fr norchen.chenoufi@cg67.fr
LVD 79	Laboratoire Vétérinaire Départemental des Deux Sèvres	210 avenue de la Venise Verte 79000 NIORT	Tel : 05 49 17 10 57 Fax : 05 49 09 08 70 philipe.nicollet@cg79.fr lvd79@cg79.fr

ANNEXE 2 : Surveillance VIROLOGIQUE : échantillonnage d'appelants par département

Département	Nombre d'appelants à tester
01	50
02	200
08	100
10	50
11	200
13	200
14	200
16	50
17	300
22	50
26	50
27	200
29	50
30	50
31	50
33	300
34	200
35	100
40	200
44	200
45	50
47	50
49	100
50	200
51	50
55	50
56	50
59	300
60	100
61	50
62	300
64	200
65	50
71	50
76	200
77	50
79	50
80	300
85	100
TOTAL	5100

ANNEXE 3

Modèle du formulaire Sphinx-DGAL intitulé «questionnaire influenza », relatif à la surveillance des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau lors de la saison de chasse 2008/2009

A compléter, via Sphinx, avant le 1er avril 2010

Informations générales

Code département	
Nombre de détenteurs recensés dans le département figurant sur la liste transmise par la fédération départementale des chasseurs	
Nombre total d'appelants recensés dans le département figurant sur la liste transmise par la fédération départementale des chasseurs	

Surveillance des mortalités des appelants

Nombre d'appelants analysés dans le cadre de la surveillance des mortalités	
Nombre de détenteurs concernés par les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des mortalités	
Nombre d'appelants dont le résultat d'analyse PCR H5 est positif en LVD	
Nombre de détenteurs concernés par des résultats PCR H5 positifs en LVD	

Surveillance virologique de l'influenza aviaire chez les appelants vivants

Nombre d'appelants analysés dans le cadre de la surveillance virologique	
Nombre de détenteurs concernés par les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance virologique	
Nombre d'appelants dont le résultat d'analyse PCR H5 est positif en LVD	
Nombre de détenteurs concernés par des résultats PCR H5 positifs en LVD	

ANNEXE 4

MODELE DE FICHE DE COMMEMORATIFS ACCOMPAGNANT DES ECOUVILLONS PRELEVES SUR DES APPELANTS POUR LA RECHERCHE DE L' INFLUENZA AVIAIRE

Cet envoi comprend : nombre d'écouvillons cloacaux ¹: _____
nombre d'écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés : _____

Prélèvement effectué² sur un ou des appelants morts dans le cadre de la surveillance virologique

Date du prélèvement :

Adresse du lieu de prélèvement des appelants prélevés ³ :

Numéro d'identification de l'appelant prélevé reporté sur l'emballage de l'écouvillon ⁴ :	Nom et prénom du détenteur de l'appelant	Adresse du détenteur de l'appelant (commune et département)

Nom, prénom et adresse professionnelle de la personne ayant effectué le prélèvement :

La facture sera adressée : au détenteur signataire de cette fiche

ou à la personne physique ou morale dont l'identité et l'adresse sont les suivantes :

Signature de la personne ayant effectué les prélèvements :

Nom, prénom et signature de la personne ou de son représentant à laquelle la facture sera adressée :

¹ Dans le cadre de la surveillance virologique, seuls sont à faire des écouvillons cloacaux. Dans le cadre de la surveillance des mortalités, un écouvillon cloacal et un écouvillon trachéal sont à réaliser

² Rayer la mention inutile

³ Un seul lieu de prélèvement ou une seule installation fixe de chasse par fiche,

⁴ Eviter de prélever des oiseaux non identifiés ; en l'absence d'identification de l'oiseau, inscrire le nom du détenteur sur le conditionnement de l'écouvillon.